

AVENANT DU 29 JUIN 2022 PORTANT REVISION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES TERRITORIALES CONCLUES DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES ET CONNEXES DU DEPARTEMENT DES VOSGES (IDCC : 2003)

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine, d'une part,

Et

- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la Convention Collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges (IDCC : 2003) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de ces dernières échéances.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la Convention Collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges (IDCC : 2003), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs (dont les protocoles d'accords conclus dans le cadre des articles 12, 13, 14 et 29 de l'avenant « Mensuels »), leurs avenants et annexes conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie du 07 février 2022. **Sont notamment visés** :

- La Convention Collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges (IDCC : 2003) et ses annexes
- Accord du 30 novembre 1995 sur les modalités de participation des représentants des organisations syndicales de salariés aux jurys des certificats de qualification paritaire de la métallurgie
- Accord du 26 mai 1999 sur les rémunérations
- Accord du 26 avril 2001 sur les rémunérations
- Avenant du 22 mai 2001 portant insertion des dispositions de l'article 11 de l'Accord National du 10/07/1970 modifié sur la mensualisation et relatives à l'indemnité de départ en retraite
- Accord du 22 mai 2003 sur les rémunérations
- Avenant du 30 juin 2003 portant insertion dans la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges des dispositions de l'article 15 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail
- Accord du 14 juin 2004 sur les rémunérations
- Accord du 19 mai 2005 sur les rémunérations
- Accord du 19 mai 2006 sur les rémunérations
- Accord du 27 mai 2008 sur les rémunérations
- Accord du 3 juin 2009 sur les rémunérations
- Accord du 9 mai 2011 sur les rémunérations
- Accord du 20 février 2012 sur les rémunérations
- Accord du 18 juin 2012 relatif à la mise en place et aux modalités de fonctionnement des R.P.L. des industries métallurgiques des Vosges
- Accord du 22 février 2013 sur les rémunérations
- Avenant du 28 janvier 2015 à la Convention Collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges relatif à l'ancienneté et la période d'essai
- Avenant du 28 janvier 2015 à la Convention Collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges relatif aux élections professionnelles
- Avenant du 28 janvier 2015 à la Convention Collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges relatif aux indemnités de rupture du contrat de travail
- Accord du 27 février 2015 sur les rémunérations

- Accord du 23 mars 2017 sur les rémunérations
- Avenant du 12 octobre 2017 à l'accord relatif à la mise en place et aux modalités de fonctionnement des Réunions Paritaires Locales des industries métallurgiques des Vosges (RPL Vosges)
- Accord du 12 avril 2019 sur les rémunérations
- Accord du 18 juin 2021 sur les rémunérations
- Accord du 25 février 2022 sur les rémunérations.

Les signataires décident, en outre, d'abroger l'ensemble des accords territoriaux conclus dans le champ de compétence géographique statutaire de ces signataires, leurs avenants et annexes, conclus avant l'entrée en vigueur de la convention collective territoriale précitée.

Article 2. Dispositions spécifiques à la protection sociale

Les partenaires sociaux conviennent que l'article 1^{er} du présent avenant n'est pas applicable à l'article 38 relatif à la garantie décès, invalidité permanente totale et rente éducation de la Convention Collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges (IDCC : 2003) ainsi qu'à l'avenant du 12 octobre 2017 à la Convention Collective des Industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges relatif à la garantie décès, invalidité permanente totale et rente éducation (article 38 de l'avenant « Mensuels »).

Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur spécifique du titre XI et de l'annexe 9 de la convention collective nationale de la métallurgie, relatifs à la protection sociale complémentaire, la disparition de ces dispositions est organisée différemment : les partenaires sociaux conviennent que l'article 38 de la convention collective territoriale susmentionnée ainsi que l'avenant du 12 octobre 2017 susmentionné relatifs à la protection sociale sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la convention collective nationale de la métallurgie au Journal Officiel et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

A partir de cette échéance, seuls le titre XI et l'annexe 9 de la convention collective nationale de la métallurgie, sont applicables aux entreprises, lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées au niveau national.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que les dispositions territoriales relatives à la protection sociale ne concernent pas la garantie de maintien de salaire.

Article 3. Clause relative au suivi du déploiement

Article 3.1. Objet

Les signataires du présent avenant s'accordent à considérer que le suivi du déploiement de la nouvelle convention collective de la métallurgie revêt une importance particulière.

A cet effet, ils conviennent que les partenaires sociaux territoriaux se réuniront, afin d'échanger sur le suivi territorial du déploiement de la convention collective nationale, sous la forme d'une commission paritaire.

Ce suivi a pour vocation de permettre à l'ensemble des acteurs d'appréhender la mise en place de la nouvelle classification au niveau territorial. Il n'a pour objectif ni de répondre à des situations individuelles de salariés, ni de se prononcer sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, cette dernière mission étant assurée par la CPPNI mise en place par l'accord du 5 février 2020.

Article 3.2. Composition des délégations patronales et syndicales

La Commission paritaire est composée, d'une part, de l'UIMM Lorraine et, d'autre part, des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ géographique de la Convention Collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges (IDCC : 2003).

Elle comprend :

- trois représentants maximum pour chacune des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ géographique de la Convention Collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges ;
- trois représentants patronaux maximum assistés au maximum de deux permanents appartenant à l'UIMM Lorraine.

Article 3.3. Calendrier

Dans ce cadre, la commission paritaire se réunit à minima :

- Une fois au cours de l'année 2022 ;
- Deux fois au cours de l'année 2023.

La commission pourra également se réunir sur demande d'au moins deux de ses organisations membres signataires. Elles devront alors saisir, par écrit, le secrétariat de l'UIMM Lorraine en précisant les points spécifiques liés au déploiement de la classification sur le territoire qu'elles souhaitent voir abordés.

Le cas échéant, la commission se réunira dans un délai maximum de 2 mois.

Il appartiendra aux partenaires sociaux territoriaux de déterminer les conditions de la poursuite des réunions de suivi au-delà de l'échéance du 31 décembre 2023.

Article 3.4. Déroulement des réunions de la commission

Les réunions se tiendront dans les locaux de l'UIMM Lorraine :
Antenne de Remiremont - 8 rue Georges Lang - BP 50031 - 88201 Remiremont Cedex.

Toutefois, dans le contexte sanitaire actuel, si les conditions venaient à se dégrader, empêchant expressément ainsi la tenue des réunions en présentiel, les réunions pourraient se tenir en distanciel, conformément aux recommandations des autorités publiques.

L'invitation et les documents relatifs à chaque réunion seront transmis par le secrétariat de l'UIMM Lorraine au secrétariat de chaque organisation syndicale par courrier(s) électronique(s) au moins 10 jours calendaires avant la tenue de celle-ci. Il appartiendra à l'organisation syndicale de transmettre ces éléments aux membres constitutifs de sa délégation.

En conséquence, il appartient à chaque organisation syndicale représentative de communiquer au secrétariat de l'UIMM Lorraine une (ou plusieurs) adresse(s) mail(s) valide(s) et de l'informer de toute modification de cette (ces) dernière(s).

Article 3.5. Moyens spécifiques octroyés par l'UIMM Lorraine

Article 3.5.1. Autorisations d'absence pour la participation aux réunions de la commission

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 des clauses générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques, Electroniques et Connexes du département des Vosges, le temps de travail perdu afin de participer aux réunions de la commission sera indemnisé sur la base du salaire perdu.

Afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les entreprises, la rémunération du salarié concerné lui sera versée par son employeur aux échéances habituelles de paie et sera remboursée par l'UIMM Lorraine à l'employeur sur justificatif de ce dernier.

L'employeur du salarié concerné adressera à l'UIMM Lorraine une facture en joignant l'attestation de présence du salarié et une copie du bulletin de paie de ce dernier.

Article 3.5.2. Remboursement de frais de déplacement

Les parties conviennent que les membres d'une organisation syndicale appelés à participer aux réunions de la commission seront indemnisés, pour les frais de déplacement, sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques pour un véhicule d'une puissance administrative de 3CV réalisant plus de 20.000KM par an (distance la plus courte entre le domicile du membre de la délégation et le lieu de réunion sur la base de Google Maps).

L'indemnisation sera effectuée par l'UIMM Lorraine par chèque.

Article 4. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

Les signataires du présent avenant conviennent d'en demander l'extension.

Article 6. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Avenant rappellent que le contenu de l'accord qu'il modifie ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 7. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes d'Epinal.

Fait à Remiremont, le 29 juin 2022

Les parties signataires :

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Lorraine

Didier Grubier



Pour le Syndicat de la Métallurgie
d'Alsace et des Vosges CFE-CGC

Alain MOUROT



Pour le Syndicat CFDT
Métallurgie Cœur Grand Est

Vianney LOUIS



Pour l'Union des Syndicats CGT
des Vosges-Métaux

Pour l'Union des Syndicats Force
Ouvrière de la Métallurgie des Vosges